

**PARTIE OFFICIELLE****L O I S****LOI n° 2008-28 du 28 juillet 2008**

**abrogeant et remplaçant l'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Avec l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un (21) ans à dix huit (18) ans et le relèvement de l'âge de la retraite des personnels militaires, il est devenu nécessaire de modifier l'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale pour prendre en compte les deux préoccupations du Commandement militaire :

- la soumission au service national de tous les citoyens sénégalais de dix huit (18) ans à soixante cinq (65) ans, possédant la capacité physique nécessaire ;

- l'assujettissement aux obligations militaires, jusqu'à l'âge de soixante cinq (65) ans des officiers admis à la retraite ;

Dans ces conditions, pour accomplir leur période de réserve, les officiers admis à la retraite continueront à être assujettis aux obligations militaires jusqu'à l'âge de soixante cinq ans (65) ans.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 8 février 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du jeudi 17 juillet 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - L'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19. - Il est institué un service national auquel sont assujettis, de dix huit (18) ans à soixante cinq (65) ans, les citoyens sénégalais de tout sexe possédant la capacité physique nécessaire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRETS, ARRETES ET DECISION****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2007-809 du 18 juin 2007**

**fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Après plus de quarante années d'existence, il est apparu nécessaire de procéder à une restructuration de l'Inspection générale d'Etat. Certes, depuis sa création, des efforts importants ont été faits dans le sens de l'amélioration des conditions de travail des inspecteurs généraux d'Etat, du renforcement de leurs pouvoirs d'investigation et de leur indépendance fonctionnelle. Ces avancées significatives ont eu pour cadre juridique, le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 87-588 du 7 mai 1987, la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat, abrogée et remplacée par la loi n° 2005-23 du 11 août 2005, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007, du même objet, ainsi que diverses circulaires et instructions présidentielles.

Toutefois, la solide expérience de la pratique du contrôle, le mise à l'épreuve de ses divers textes et les mutations importantes qui se sont opérées dans le domaine de la vérification et de l'audit, impliquent, pour l'Inspection générale d'Etat, la mise en oeuvre de changements qualitatifs, tant au plan organisationnel que fonctionnel, l'objectif étant de lui donner, en tant qu'institution administrative supérieure du contrôle, les capacités institutionnelles, lui permettant d'accomplir ses missions de manière efficiente. Il s'y ajoute la nécessité de procéder à la refonte et à l'harmonisation de l'ensemble de ces textes, en apportant plus de précision sur les missions de l'institution, leur typologie, leur étendue et leur exécution, ainsi que sur les objectifs poursuivis par l'Inspection générale d'Etat. Le présent projet de décret comprend six sections :

Section I. - Dispositions générales ;

Section II. - Des inspecteurs généraux d'Etat ;

Section III. - De l'exécution des missions ;

Section IV. - De l'organisation et des structures ;

Section V. - Des ressources financières ;

Section VI. - Dispositions diverses.

Pour l'essentiel, les innovations apportées concernent l'organisation, le fonctionnement, la planification, ainsi que le contrôle interne de la qualité des travaux d'inspection, de vérification et d'audit et de la gestion financière de l'Inspection générale d'Etat.

Relativement à la communication, il s'agit pour l'Inspection générale d'Etat de satisfaire à l'obligation de rendre compte, en disant ce que le législateur lui permet de faire, comment elle le fait, avec quels moyens et quels résultats. Cette nouvelle stratégie de communication est aussi en phase avec le droit à l'information des citoyens, consacré par la Constitution du Sénégal. Dans ce cadre, l'Inspection générale d'Etat présentera, chaque année, un rapport sur l'état de la gouvernance publique, dans le respect du caractère secret des informations qu'elle détient, en tant qu'institution administrative supérieure de contrôle. En effet, outre la présentation de l'Inspection générale d'Etat avec ses missions, ses moyens et ses méthodes d'intervention, elle s'efforcera de mettre à la disposition du Chef de l'Etat et des citoyens, des informations sur les systèmes et les pratiques de gestion en cours dans les organismes publics, ainsi que sur les facteurs de contre-performance des politiques et programmes publics, et les propositions de redressement qui lui paraissent opportunes. L'objectif est d'assurer l'amélioration de la performance des services publics, en vue d'une gouvernance saine et transparente.

Ainsi, au plan organisationnel, l'organigramme proposé prévoit quatre sections dont trois sections opérationnelles d'inspection, d'audit et de vérification et une autre chargée des études et du contrôle de la qualité des travaux de vérification. Par ailleurs, en plus de l'assemblée générale des inspecteurs généraux d'Etat, l'Inspection générale d'Etat dispose désormais de comités et de commissions, qui sont des instances de coordination, de consultation et de normalisation. Une telle organisation est de nature à favoriser une meilleure division du travail, la systématisation du travail d'équipe ainsi qu'une plus grande célérité dans l'exécution des missions. L'appellation de Vérificateur général du Sénégal, est déjà consacrée par la loi du 11 août 2005 précitée, en lieu et place de celle de Chef de l'Inspection générale d'Etat car, elle rend mieux compte du rôle de l'Inspection générale d'Etat et de l'étendue de ses missions en tant qu'institution administrative supérieure de contrôle. Les pouvoirs du Vérificateur général en matière de gestion et d'organisation du service, ont été clarifiés et détaillés. Une cellule de la communication et du suivi des orientations stratégiques est créée, de même qu'une unité d'audit interne.\*

Au plan fonctionnel, outre la vérification administrative et financière ou inspection, axée sur la lutte contre la fraude et la corruption avec, en particulier, la vérification de conformité, l'Inspection générale d'Etat va s'orienter davantage, d'une part, vers l'audit interne et la vérification intégrée, notamment la vérification de l'optimisation des ressources (VOR), qui permet d'évaluer dans quelle mesure les ressources humaines, financières et matérielles sont gérées avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie, et jusqu'à quel point les personnes qui gèrent les affaires publiques rendent compte de leur gestion. D'autre part, l'Inspection générale d'Etat s'efforce d'être plus proactive, afin de prévenir la fraude et la corruption, évitant ainsi leur constatation a posteriori. Elle renforce également son rôle dans l'impulsion et la coordination du contrôle interne au sein des organismes publics et assure un meilleur suivi de l'application des recommandations et des directives présidentielles.

La formation continue et la planification stratégique et opérationnelle des travaux d'inspection et d'audit sont tout aussi systématisées, de même que le contrôle a priori et a posteriori de la qualité desdits travaux.

Le présent projet de décret prend à son compte, en les améliorant, les principales dispositions du décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 87-588 du 7 mai 1987 ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2006-742 du 31 juillet 2006 créant un Fonds d'Intervention de l'Inspection générale d'Etat, abrogeant et remplaçant l'Instruction présidentielle n° 11 PR du 14 mars 1987 et fixant les conditions de fonctionnement dudit Fonds ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2007,

DECRETE :

Section première. - *Dispositions générales.*

Article premier. - L'Inspection générale d'Etat est une institution administrative supérieure de contrôle placée sous l'autorité directe et exclusive du Président de la République.

Pour sa gestion financière, l'Inspection générale d'Etat est rattachée au cabinet du Président de la République.

Elle est dirigée par un inspecteur général d'Etat qui porte le titre de Vérificateur général du Sénégal (VGS), nommé par décret, pour une durée de 7 ans, non renouvelable.

Le Vérificateur général du Sénégal est secondé par un Vérificateur général adjoint du Sénégal (VGAS), nommé par décret, sans limitation de durée, sur proposition du Vérificateur général.

Le Président de la République approuve le plan stratégique de vérification et le programme annuel d'activités, préparés par l'assemblée générale des inspecteurs généraux d'Etat et transmis par le Vérificateur général.

Le Premier Ministre peut demander au Président de la République des missions occasionnelles à confier aux inspecteurs généraux d'Etat, en dehors du programme annuel d'activités.

Les membres du Gouvernement peuvent proposer au Premier Ministre toute autre mission de vérification, d'audit, d'enquête ou d'étude qu'ils jugent nécessaire de faire exécuter par l'Inspection générale d'Etat.

Pour chaque mission, le Président de la République désigne l'Inspecteur général d'Etat qui en est chargé sur proposition du Vérificateur général. Lorsque l'importance d'une mission exige la participation de plusieurs inspecteurs généraux d'Etat, un chef de mission est désigné dans les mêmes formes.

Art. 2. - Auprès des structures et organismes visés à l'article 6 de la loi du 11 août 2005 susvisée, l'Inspection générale d'Etat a pour mission essentielle la lutte contre la fraude et la corruption ainsi que la promotion de la bonne gouvernance, notamment par :

- la vérification administrative et financière (VAF) ou inspection ;
- la vérification intégrée, en particulier la vérification de l'optimisation des ressources (VOR) ;
- l'audit interne supérieur intégré (AISI) ;
- l'amélioration des relations entre l'Administration et les usagers au moyen de propositions tendant à l'allègement et à la simplification des procédures et de formalités administratives, en vue d'accroître l'efficacité des administrations publiques ;
- la promotion de la bonne gouvernance des affaires publiques par le renforcement de la lutte contre la corruption, ainsi que la transparence dans les procédures ;
- l'évaluation des politiques et des programmes publics afin d'optimiser leur rendement et leurs résultats ;
- la protection et l'optimisation des fonds publics ;
- le contrôle de l'acquisition et de l'utilisation des véhicules administratifs. A ce titre, elle préside la commission de contrôle des véhicules administratifs (CCVA).

L'Inspection générale d'Etat contribue également :

- a l'instauration d'une culture de reddition des comptes et d'imputabilité dans la gestion des affaires publiques ;
- a l'information du Président de la République sur la qualité de la gestion des affaires publiques ;
- au renforcement des capacités managériales des dirigeants et des gestionnaires.

Art. 3. - L'Inspection générale d'Etat est chargée en particulier :

- de contrôler, dans tous les services publics de la République, l'observation des lois, ordonnances, décret, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- d'apprécier, à l'occasion de ses missions d'audit, notamment l'audit interne supérieur intégré (AISI), la qualité du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats ;

- de vérifier l'utilisation optimale des ressources, des biens et services des entités vérifiées ;

- de vérifier les états financiers annuels des organismes ou des entreprises du secteur parapublic ;

- de contrôler la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'intérieur comme à l'extérieur du Sénégal ;

- d'évaluer les projets, les programmes et les plans des entités vérifiées ;

- de vérifier l'utilisation optimale des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, des régisseurs et des comptables des deniers et des matières ;

- de vérifier et d'évaluer les projets de développement, les Agences et Autorités de régulation, les programmes et les fonds ;

- de vérifier les conditions d'utilisation et de gestion des subventions et des fonds publics alloués à des entités publiques ou privées ;

- de procéder à l'audit des systèmes et des pratiques de gestion, en vue d'en apprécier la pertinence et de proposer toutes mesures aptes à simplifier les procédures et formalités, améliorer la qualité des services publics, abaisser leurs coûts de fonctionnement et accroître leur efficacité et leur efficience ;

- de donner son avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, règlements, instructions et autres affaires qui lui sont soumises par le Président de la République ou le Premier Ministre ;

- d'effectuer des études et des recherches relatives notamment à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics ;

- de superviser les passations de service entre les membres du Gouvernement et de toute autre passation de service dont la supervision par l'Inspection générale est prescrite par le Président de la République.

L'Inspection générale d'Etat a également pour rôle :

- d'impulser de superviser et de coordonner le contrôle administratif et financier non juridictionnel. A ce titre, elle procède, de façon périodique, à l'audit de la fonction de contrôle interne et propose toutes mesures visant l'amélioration de son efficacité.

- de veiller au bon fonctionnement du service de Contrôle financier, du Contrôle des opérations financières et des inspections internes qui sont tenues de lui transmettre, au plus tard, le 15 décembre de chaque année, leurs programmes de vérification. Les rapports issus de leurs missions de vérification et d'audit sont transmis simultanément au Ministre responsable et à l'Inspection générale d'Etat ;

- de conduire ou de superviser les missions de vérification, d'audit ou d'enquête aux quelles elle participe.

Art. 4. - Pour lui permettre d'accomplir ses missions avec l'efficacité maximale, l'Inspection générale d'Etat est tenue informée en permanence, des orientations générales de la politique du Gouvernement dans tous les secteurs de vie publique. Elle a un droit d'accès permanent à tous les conseils interministériels, même restreints et, d'une façon générale, à toutes les circulaires et instructions qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services de l'Etat.

#### Section II. - *Des Inspecteurs généraux d'Etat.*

Art. 5. - Les Inspecteurs généraux d'Etat sont recrutés parmi les agents de l'Etat des hiérarchies A1 et assimilés, justifiant de dix ou quinze années de service effectifs dans ladite hiérarchie, selon le mode de recrutement. Ils sont soumis à des conditions de sélection rigoureuse, soit par concours direct, soit par concours professionnel ou par tour extérieur, conformément aux critères de compétence, d'ancienneté et de probité morale fixés par la loi portant statut des inspecteurs généraux d'Etat. Nul ne peut être recruté à l'Inspection générale d'Etat, s'il n'a fait l'objet d'une enquête de sécurité et de moralité concluante.

Le recrutement des inspecteurs généraux d'Etat au tour extérieur est subordonné à l'avis préalable d'une commission consultative créée par arrêté présidentiel.

L'effectif théorique du corps des inspecteurs généraux d'Etat est fixé à 30.

Art. 6. - Les Inspecteurs généraux d'Etat sont tenu d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte. Ils doivent exercer leurs missions de vérification, d'audit, d'inspection et d'enquête dans le respect des normes de vérification généralement admises, et avec un niveau d'assurance élevé. Leur indépendance dans l'appréciation des faits et des conclusions à en tirer, est statutairement garantie.

Dans tous les cas, les rapports des Inspecteurs généraux d'Etat sont transmis au Président de la République qui décide des suites à leur donner.

Les rapports d'études, d'évaluation des politiques et programmes publics ainsi que ceux de vérification de l'optimisation des ressources (VOR), peuvent être rendus publics.

En cas de déclassification de son rapport, l'Inspection générale d'Etat procède elle-même à sa présentation publique.

Art. 7. - Pour les besoins de leur activité générale permanente, les Inspecteurs généraux d'Etat sont munis d'une carte professionnelle délivrée par le Président de la République. Obligation est faite à tous les agents des organismes visés à l'article 5 de leur fournir les renseignements qui leur sont nécessaires.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les Inspecteurs généraux d'Etat sont munis d'un ordre de mission signé du Président de la République ou par toute autre autorité ayant reçu délégation à cet effet.

Conformément à l'article 7 de la loi du 11 août 2005 susvisée, les missions des inspecteurs généraux d'Etat ne doivent, en aucun cas et sous aucun prétexte, rencontrer des entraves. Le droit d'investigation des inspecteurs généraux d'Etat n'est soumis à aucune restriction. Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information, même confidentielles ou secrètes, y compris les documents classés secret défense nationale quel qu'en soit le support et à tous les moyens de vérification, d'audit ou de contrôle propres ou non aux organismes visés à l'article 6 de la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat. L'exécution de leurs missions doit être considérée, par le service contrôlé, comme une tâche prioritaire.

Les Inspecteurs généraux d'Etat peuvent en tout temps, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et pour les besoins de leurs missions exclusivement, communiquer directement par tous les moyens de transmission, sans limite et sans affranchissement ni paiement préalable, avec le Président de la République, le Premier Ministre, les ministres, les secrétaires généraux des ministères, les services et organismes publics et, éventuellement, les organismes privés dont la consultation serait indispensable à la mission qu'ils accomplissent. Ils sont habilités à utiliser un code spécial de chiffrement. Cependant, en ce qui concerne le chiffre, le contrôle technique reste de la compétence du service spécialisé.

Art. 8. - L'Inspection générale d'Etat peut s'attacher les services d'assistants de vérification et d'experts.

Les assistants de vérification sont recrutés parmi les agents publics de la hiérarchie A et assimilés, justifiant d'une expérience de cinq ans au moins ou en dehors des agents publics, par voie contractuelle, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. Les conditions de recrutement, d'intervention ainsi que les modalités de rémunération des assistants de vérification sont fixées par décret. Ils sont nommés par arrêté présidentiel.

Les experts sont choisis sur les tableaux des Ordres professionnels.

L'Inspection générale d'Etat peut, en outre, s'attacher les services de toute personne susceptible de lui apporter son concours.

Les assistants, les experts et les autres personnes apportant leur concours à l'Inspecteur générale d'Etat sont soumis aux mêmes obligations de discrétion et d'indépendance que les inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 9. - Sauf délégation du Président de la République, les inspecteurs généraux d'Etat n'exercent aucune action immédiate sur la direction et les autres organes du service contrôlé. Ils ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Cependant, les Inspecteurs généraux d'Etat peuvent fermer provisoirement les mains au comptable, au régisseur ou au billeuteur qui s'est rendu coupable d'irrégularités, sous réserve d'en aviser immédiatement le Président de la République et :

1° le Premier Ministre, le Ministre chargé des Finances, le Ministre et le Chef de service concerné, s'il s'agit d'une administration civile de l'Etat ;

2° le Premier Ministre, le Ministre chargé des Forces armées, le Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Commandant de la gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire et le Chef de corps ou service concerné, s'il s'agit d'une administration militaire ;

3° le Premier Ministre, le Ministre chargé des Finances, le Ministre de tutelle technique et le responsable de l'organisme auquel appartient le comptable objet de la mesure, s'il s'agit d'une entreprise du secteur parapublic ou d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 10. - Les Inspecteurs généraux d'Etat en mission ont le droit d'assister à toute les opérations administratives qui s'accomplissent dans les organismes visés à l'article 6 de la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat. Ils sont avisés, en particulier, de toute réunion qui pourrait se tenir pendant la durée de leur mission et ils peuvent provoquer toute autre réunion qu'ils jugent nécessaire. Ils assistent à ces réunions s'il l'estiment opportun et siègent, dans ce cas, à côté du Président.

### Section III. - De l'exécution des missions.

Art. 11. - Tout inspecteur général d'Etat, détenteur d'un ordre de mission, se présente au responsable du service à inspecter, sans être tenu d'en aviser préalablement une autorité supérieur quelconque. Cependant, dès le début de la mission, il fera parvenir, selon le cas, au Ministre concerné ou au Chef d'Etat-major général des Armées ou au Haut Commandant de la Gendarmerie, lorsqu'il s'agit de contrôle d'une administration militaire, une ampliation de son ordre de mission. Toutefois, les missions d'audit et de vérification de l'optimisation des ressources son précédées d'une information préalable des responsables des services concernés.

Les chefs de circonscription administrative ou de service, civil ou militaire, les président de conseil régional, les maires, les président de conseil rural, les directeurs d'établissement public, d'entreprises publiques d'agences et de tous autres organismes publics désignent les agents chargés d'assister l'Inspecteur général d'Etat qui le demande et fournissent les moyens d'exécuter les tâches afférentes à sa mission.

Art. 12. - Dans les circonscriptions administratives autres que celle de la Région de Dakar, l'Inspecteur général d'Etat chargé d'une mission ou chef de mission prend contact avec le représentant de l'Etat dans cette circonscription.

Celui-ci est tenu, en cas de besoin, de mettre à la disposition de l'Inspecteur général d'Etat vérificateur, tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en particulier le logement pour le chauffeur et un secrétaire, le cas échéant.

Pendant la durée de la mission, les personnels du service concerné, civil ou militaire, ne peuvent s'absenter de leur poste qu'après avis favorable de l'Inspecteur général d'Etat, sur demande écrite. Le Chef de service ne doit autoriser un agent à s'absenter qu'après avis favorable de l'Inspecteur général d'Etat.

Art. 13. - Tous les systèmes de gestion, les actes administratifs financiers et comptables ainsi que toutes les opérations des services visés à l'article 6 de la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, sont soumis au contrôle et à la vérification des Inspecteurs généraux d'Etat.

Les inspecteurs généraux d'Etat, après avoir contrôlé et audité les grandes fonctions de gestion, en particulier les systèmes de planification, d'organisation, de coordination, de contrôle, de suivi-évaluation de l'entité ou de l'activité concernée :

- examinent la comptabilité des administrateurs, des ordonnateurs, de tout comptable de deniers ou matières celle des régisseurs et des billeuteurs ;

- vérifient inopinément toutes les caisses, et, de façon générale tous les comptes de disponibilité ;

- pénètrent sans aucune entrave, dans tous les bureaux, ateliers magasins, chantiers, prisons, hôpitaux. locaux et établissements des divers services ;

- ont accès à tous les logiciels, les dossiers et les divers registres ;

- procèdent contradictoirement; et quand ils le souhaitent, à la constatation des effectifs et au recensement des matériels et approvisionnement en tous genres.

Ils peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place ou ailleurs, les lettres ordinaires, confidentielles ou secrètes, les ordres ministériels ou de commandement, les machés, les factures, les bons de commande et, généralement tous les documents administratifs et financiers qu'il jugent nécessaires, contre décharge. En ce qui concerne les pièces justificatives des comptes des comptables, régisseurs, billeteurs ils ne doivent en réclamer que la photocopie.

Toutefois, en cas de déficit de caisse, de faux en écritures ou de toute autre malversation présumée, ils peuvent saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre décharge, ou apposer des scellés, tout en fermant les mains du comptable ou du responsable de caisse.

Ils provoquent des explications qui doivent leur être fournies soit oralement, soit par écrit, sur procès-verbal s'ils le souhaitent, sur les faits et actes qu'ils vérifient et contrôlent.

Les inspecteurs généraux d'Etat visent et arrêtent les registres sur lesquels ont porté leurs vérifications.

Art. 14. - Les agents des organismes visés à l'article 6 de la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat et tout autre responsable concerné par une mission de l'Inspection générale d'Etat, sont tenus de fournir aux Inspecteurs généraux d'Etat en mission tous les renseignements qui leur sont demandés et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées avec le maximum d'exactitude, soit oralement, soit par écrit, selon qu'ils en sont requis. Ces agents et les responsables devront, au surplus, apporter aux Inspecteurs généraux d'Etat, aux assistants de vérification et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute la collaboration nécessaire pour faciliter leurs investigations.

Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact et, plus généralement toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des Inspecteurs généraux d'Etat, constitue une faute professionnelle pouvant entraîner pour son auteur, l'application des sanctions prévues par son statut.

- s'il s'agit d'un membre du Gouvernement, l'Inspecteur général d'Etat doit en informer le Président de la République par un rapport circonstancié ;

- s'il s'agit d'un agent d'une société ou d'un organisme privé soumis au contrôle de l'Etat, sa faute ou sa carence peut mettre en cause sa responsabilité.

Si au cours de l'exécution de sa mission l'Inspecteur général d'Etat constate des faits suffisamment graves qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, il doit en informer dans les meilleurs délais, par un rapport ou une note d'étape, le Chef de l'Etat.

Dans tous les cas, le rapport doit contenir les explications et observations de la personne mise en cause. Celles-ci peuvent être obtenues, en cas d'urgence, au moyen d'un procès-verbal d'audition. Dans ce cas, le vérificateur prendra soin de recueillir lesdites observations sur chacune des constatations qui sont de nature à mettre en cause sa responsabilité ;

Art. 15. - Toute mission de contrôle effectuée par un Inspecteur général d'Etat donne lieu de sa part, à l'établissement d'un rapport provisoire ou pré-rapport qui peut être, selon les circonstances, un rapport d'étape ou un rapport particulier. Par respect de la procédure contradictoire, ce rapport doit contenir les réponses des chefs de services, établissements, entreprises, agences, sociétés, organismes, activités ou programmes vérifiés, aux observations faites par l'Inspecteur général d'Etat vérificateur, ainsi que les explications de tous les agents dont la responsabilité personnelle est mise en cause par ses constatations. Le rapport n'est définitif qu'à la fin de la procédure contradictoire.

La durée de la communication du pré-rapport ou rapport provisoire aux intéressés est précisée par l'Inspecteur général d'Etat concerné. Cette communication peut concerner tout ou partie du rapport. Elle est de huit jours francs à compter de la date de réception du pré-rapport, telle qu'elle est révélée par le cahier de transmission ou l'accusé de réception, dans le cas des plis recommandés. Elle peut être portée expressément à quinze jours francs si la matière du pré-rapport est complexe.

En cas d'urgence, la durée de communication peut être ramenée à un jour franc.

Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, sauf autorisation du Président de la République donnée sur leur demande aux responsables, fonctionnaires ou agents concernés, les rapports sont obligatoirement finalisés et transmis au Président de la République avec mention, le cas échéant, du défaut de réponse des intéressés.

Il est interdit aux personnes auxquelles aura été communiqué un rapport de l'Inspection générale d'Etat d'en divulguer tout ou partie du contenu. La violation de cette interdiction constitue pour son auteur, une faute contre l'obligation de discrétion professionnelle ou la divulgation d'un document classé secret. Elle est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le défaut de réponse dans le délai imparti à une question écrite ou l'inobservation des règles de communication du rapport sont considérés comme une atteinte à l'autorité de l'Inspecteur général d'Etat et au déroulement de sa mission et sont, sous réserve de l'observation de la procédure disciplinaire prévue au statut, sanctionnés par un blâme, sans préjudice de sanctions plus graves en cas de nécessité.

Les réponses des responsables concernés, aux constatations et conclusions de l'Inspecteur général d'Etat peuvent donner lieu à des commentaires et précisions. ceux-ci font l'objet d'une note complémentaire qui met fin à la procédure contradictoire.

Tout rapport de l'Inspection générale d'Etat doit formuler, à partir des conclusions tirées des constatations de son auteur, des recommandations sous la forme de propositions de directives reproduites sur une fiche analytique. Ces recommandations sont les mesures que l'Inspecteur général d'Etat vérificateur préconise pour améliorer l'organisation et le fonctionnement du service, de l'activité ou du programme et corriger, le cas échéant, les erreurs de gestion administrative, financières ou comptable qui ont été constatées.

Art. 16. - Un an au moins après la transmission par le Premier Ministre au Ministre intéressé, des directives issues du rapport, l'Inspecteur général d'Etat auteur du rapport, ou à défaut, tout autre Inspecteur général d'Etat nommé désigné, devra contrôler l'exécution de ces directives et rendre compte par un rapport au Président de la République, des résultats de sa mission.

Art. 17. - Le suivi de l'application des directives présidentielles issues des rapports de contrôle, de vérification et d'audit est assuré par le Bureau de Suivi et de Coordination de l'Inspection générale d'Etat à la Primature (BSC/PM). Ce Bureau est dirigé par un Inspecteur général d'Etat nommé auprès du Premier Ministre par arrêté du Président de la République, sur proposition du Vérificateur général. Sous l'autorité du vérificateur général, le Chef du Bureau de Suivi et de Coordination veille, en rapport avec le Vérificateur général adjoint, à l'application des directives présidentielles, assure la coordination et l'impulsion des unités d'inspection et d'audit au sein des ministères et organismes publics.

Section IV. - *De l'organisation et des structures.*

Art. 18. - Les structures de l'Inspection générale d'Etat comprennent :

1. - Le cabinet particulier du Vérificateur général est composé :

- du Vérificateur général adjoint ;
- du Secrétaire particulier et de l'atelier de reprographie ;
- de la Commission de la coopération et de la formation ;
- de la Cellule de la communication et du suivi des orientations stratégiques ;
- de l'Unité d'audit interne ;
- d'un ou de deux Conseillers techniques et d'un chargé de mission ;

- le Secrétariat permanent de la Commission consultative pour le recrutement des inspecteurs généraux d'Etat au tour extérieur.

2. - Sont rattachés au Cabinet particulier :

- le Bureau de gestion du Fonds d'Intervention de l'Inspection générale d'Etat ;

- la Commission de Formation et Coopération.

3. - les autres structures de l'Inspection générale d'Etat sont :

- les Sections spécialisées d'inspection, de vérification, d'audit et d'enquête ;

- la Section des études et du contrôle qualité ;

- le Bureau de la Documentation et des archives ;

- le Secrétariat permanent de la Commission de contrôle des véhicules administratifs (CCVA).

Art. 19. - Les organes de concertations et de régulation de l'Inspection générale d'Etat comprennent :

1. l'Assemblée générale composée de tous les Inspecteurs généraux d'Etat ;

2. Le Comité de direction ;

3. le Comité de planification et de reddition des comptes ;

4. le Comité de lecture des rapports ;

5. le Comité d'éthique.

L'organisation et le fonctionnement des structures et des organes de concertation et de régulation sont fixés par arrêté présidentiel.

Art. 20. - Le personnel de l'Inspection générale d'Etat comprend :

- les Inspecteurs généraux d'Etat ;

- les assistants de vérification ;

- le personnel administratif et technique.

Les conditions de recrutement des assistants de vérifications sont fixées par décret.

Art. 21. - Le Vérificateur général du Sénégal (VGS) représente l'Inspection générale d'Etat. Il développe les relations et partenariat et assure la participation de l'Inspection générale d'Etat dans les études, les recherches et les échanges entre les institutions internationales de vérification et d'audit et leurs groupements associatifs.

Art. 22. - Le Vérificateur général exerce les pouvoirs qui sont conférés à un chef de service. A ce titre, il :

- dirige et anime l'Inspection générale d'Etat dont il assure également la coordination des activités ;

- établit conformément aux statuts de son personnel, les politiques de gestion de ressources humaines en matière de planification, d'organisation et de développement ;

- propose au Président de la République la nomination, par décret, des Inspecteurs généraux d'Etat ;
- assure le secrétariat permanent de la Commission consultative pour recrutement au tour extérieur des Inspecteurs généraux d'Etat ;
- élabore le Code d'éthique de l'Inspection générale d'Etat qui est approuvé par décret ;
- établit les plans stratégiques et les plans d'actions de développement de l'Inspection générale d'Etat ;
- assure la planification opérationnelle des projets, programmes, et activités des différents services de l'Inspection générale d'Etat ;
- arrête le programme annuel d'activités et le transmet au Président de la République pour approbation ;
- présente un rapport d'activités au Président de la République au plus tard, le 31 mars suivant l'année d'activités sur l'état de la gouvernance et de la reddition des comptes
- transmet au Président de la République tous les rapports définitifs de vérification, d'audit, d'inspection, d'enquête et d'études ;
- préside les réunions de l'assemblée générale et du Comité de direction.

Art. 23. - Le Vérificateur adjoint assiste le Vérificateur général dans l'exécution de ses fonctions et assure son intérim.

Sous l'autorité du Vérificateur général, le Vérificateur général adjoint :

- préside le Comité de planification ;
- assure le suivi général et la coordination des opérations de vérification, d'audit, d'enquête, et d'étude ;
- assure, en liaison avec l'Inspecteur général d'Etat, chef du BSC/PM, l'application correcte des recommandations et des directives présidentielles issues des rapports de contrôle, d'inspection, de vérification, d'audit et d'étude ;
- négocie les contrats des experts et des autres personnes apportant leur concours à l'Inspection générale d'Etat, en rapport avec le Gestionnaire du Fonds d'Intervention et le responsable de la section ou de la structure concernée.

Art. 24. - Sous l'autorité du Vérificateur général, le Gestionnaire du Fonds d'Intervention de l'Inspection générale d'Etat assiste le Vérificateur général dans la gestion administrative, financière et comptable de l'Inspection générale d'Etat. Il est nommé par décision du Directeur de Cabinet du Président de la République, sur proposition du Vérificateur général.

Le Gestionnaire du Fonds d'Intervention de l'Inspection générale d'Etat, est chargé de :

- préparer le projet de budget et de gérer le Fonds d'Intervention. A ce titre, il accomplit toutes les formalités relatives à l'exécution du budget, conformément aux dispositions du décret n° 2006-742 du 31 juillet 2006 créant un Fonds d'Intervention de l'Inspection générale d'Etat, fixant les modalités de son fonctionnement et abrogeant et remplaçant l'Instruction présidentielle n° 11 PR du 14 mai 1987 créant ledit Fonds ;

- préparer toute les formalités relatives au débat d'orientation budgétaire ;

- l'accueil et de l'installation des inspecteurs généraux d'Etat recrutés ;

- présenter, à la fin de l'année, les comptes et justifier de l'emploi des crédits devant l'assemblée générale des Inspecteurs généraux d'Etat.

En outre, il est membre de droit de tous les Comités, Commissions et Cellules dont les travaux ont une incidence financière.

Art. 25. - L'Unité d'audit interne est dirigée par un Inspecteur général d'Etat nommé par décision du Directeur de Cabinet du Président de la République, sur proposition du Vérificateur général.

L'Auditeur interne vérifie de façon permanente et indépendante la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Inspection générale d'Etat, A ce titre, il :

- assure le contrôle a priori et a posteriori de la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Inspection générale d'Etat ;

- établit un rapport annuel examiné en assemblée générale des Inspecteurs généraux d'Etat et transmis par le Vérificateur général au Président de la République.

#### Section V. - Des ressources financières.

Art. 26. - Les ressources financières de l'Inspection générale d'Etat proviennent essentiellement du Fonds d'Intervention de l'Inspection générale d'Etat, alimenté par :

- des versements en provenance de l'Etat (crédit du budget général et des comptes spéciaux, crédit extraordinaires) ou d'autres collectivités publiques, et notamment des participations des fonds d'équipement ou de lutte contre la fraude gérés par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Commerce ;

- des participations, aides et subventions d'organismes ne relevant pas de l'Administration.

Section VI. - *Dispositions diverses.*

Art. 27. - Les Inspecteurs généraux d'Etat en mission, les assistants de vérification et les experts ne doivent accepter aucune invitation d'aucune sorte de la part des autorités ou agent contrôlés.

Les Inspecteurs généraux d'Etat seront sur justifications remboursés des frais engagés non couverts par l'indemnité réglementaire de déplacement ou de mission allouée aux fonctionnaires de leur catégorie.

Les Inspecteurs généraux d'Etat en mission dans les régions autre que celle de Dakar, reçoivent une indemnité forfaitaire couvrant les frais d'hébergement et de restauration.

Art. 28. - La mission générale de vérification, d'audit, d'inspection et d'enquête dévolue à l'Inspection générale d'Etat ne dispense pas les ministres, dans le cadre de leur pouvoir hiérarchique, des vérifications, enquêtes et contrôle administratifs qu'ils doivent obligatoirement prescrire dans les services de leur département et, éventuellement dans les collectivités et organismes soumis à leur tutelle, par les fonctionnaires placés sous leur autorité directe.

Art. 29. - Les manuels de vérification fixant les modalités de déroulement des missions, des travaux d'inspection, de vérification de l'optimisation des ressources et d'audit interne supérieur sont approuvés par arrêté présidentiel. Le manuel de procédures budgétaires et comptables de l'Inspection générale d'Etat est approuvé par décision du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 30. - Son abrogées toute dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 et le décret n° 87-588 du 7 mai 1987 abrogeant et remplaçant l'article 17 du décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat.

Art. 31. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles et le Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Cheikh Hadjibou SOUMARE

## DECRET n° 2008-719 du 30 juin 2008

relatif aux communications électroniques pris pour l'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

## RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est pris en application des dispositions de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

Les précisions apportées ont trait notamment aux conditions :

- 1) d'exercice et de responsabilité des prestataires techniques ;
- 2) d'exercice du droit de réponse dans un service de communication en ligne ;
- 3) de transmission électronique des documents ou des actes administratifs.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;

Vu le décret n° 2004-1038 du 23 juillet 2004 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, notamment celles relatives à la sécurité des transactions électroniques.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

1) *Prestataires techniques de services utilisant les technologies de l'Internet* : les personnes, physiques ou morales, mentionnées au point 1 de l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques ;

2) *Contenus manifestement illicites* : des contenus d'une gravité avérée et dont le caractère illicite ne semble pas discutable, notamment les contenus à caractère pornographique ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou portant manifestement atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.